

Loi fédérale concernant la conclusion d'accords relatifs à la consolidation de dettes

du 24 mars 2000

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'art. 54 de la Constitution;
vu le message du Conseil fédéral du 20 septembre 1999¹,
arrête:

Art. 1

¹ Le Conseil fédéral est autorisé à conclure des accords relatifs à la consolidation de dettes, réduction de créances suisses incluse, dues à la Confédération ou couvertes par la garantie contre les risques à l'exportation et à contracter les engagements financiers nécessaires.

² Sont réservées les mesures prises en vertu de la loi fédérale du 19 mars 1976 sur la coopération au développement et l'aide humanitaire internationales² et de l'arrêté fédéral du 24 mars 1995 concernant la coopération avec les Etats d'Europe de l'Est³.

³ Le Conseil fédéral fait périodiquement rapport à l'Assemblée fédérale sur la conclusion de tels accords, conformément à l'art. 10 de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur les mesures économiques extérieures⁴.

Art. 2

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

³ La présente loi a effet jusqu'au 31 juillet 2010.

¹ FF 1999 9044

² RS 974.0

³ RS 974.1

⁴ RS 946.201

Conseil des Etats, 24 mars 2000

Le président: Schmid Carlo

Le secrétaire: Lanz

Conseil national, 24 mars 2000

Le président: Seiler

Le secrétaire: Anliker

Date de publication: 11 avril 2000⁵

Délai référendaire: 20 juillet 2000

⁵ FF 2000 2132